

Orientation

1/49

CLAP

FICHE N°206 i

Version : 4

Directive 97/23/CE

Mots clés : Accumulateur

Equipement électrique

Réceptient

Référence directive : Article 1 § 3.12- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 18/03/2004

Accepté par le CLAP : 18/03/2004

Sujet : Domaine d'application – Accumulateurs pour équipements électriques à haute tension

Question : Des accumulateurs oléopneumatiques destinés à la manœuvre des matériels électriques haute-tension sont-ils visés par l'exclusion de l'article 1 § 3.12 ?

Réponse :

Non, ces accumulateurs sont soumis à la directive Equipements sous pression.

Raison : L'exclusion de l'article 1 § 3.12 ne vise que les seules enveloppes des équipements électriques à haute tension et non pas les équipements sous pression équipant ces produits électriques à haute tension.

Voir également CLAP 11 - Orientation 1/19.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.